

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement I.C. no 2025TALCH11/00112 (Intérêts Civils TAL-2024-06257) XIe chambre (Not : 22698/18/CD)

Audience publique du vendredi, dix octobre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse au civil,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse au civil,

en présence du Ministère Public, partie poursuivante.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, XIIème chambre criminelle, en date du 10 novembre 2022, sous le numéro 67/2022 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, statuant contradictoirement, le mandataire des parties civiles entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, et le prévenu PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

au pénal

acquitte le prévenu de l'infraction non retenue à sa charge ;

dit l'excuse de la légitime défense non fondée ;

condamne le prévenu PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de trente-six (36) mois, à une amende correctionnelle de mille cinq cents (1.500) euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 6.990,07 euros (dont 541,48 + 740,61 + 642,33 + 1.948,51 euros pour 4 rapports d'expertises et 700,35 + 942,55 euros pour taxes à experts) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de vingt-quatre (24) mois de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et le place sous le régime du sursis probatoire pendant une durée de cinq (5) ans en lui imposant les obligations suivantes :

- 1. indemniser les parties civiles ;*
- 2. se soumettre à un traitement thérapeutique et psychiatrique en relation avec sa problématique d'agressivité et d'impulsivité ainsi que de sa consommation de stupéfiants, comprenant des visites régulières et faire parvenir les certificats afférents aux agents de probation du service central d'assistance sociale (S.C.A.S.) ;*
- 3. justifier de son traitement par des attestations à communiquer tous les 6 mois au Parquet Général ;*

avertit PERSONNE2.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

avertit PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation

irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

avertit PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

avertit PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal ;

avertit PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal ;

au civil

1) Partie civile de PERSONNE1.) :

donne acte au demandeur au civil, PERSONNE1.), de sa constitution de partie civile ;

se déclare compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

institue un partage de responsabilité à raison de 3/4 à charge de PERSONNE2.) et de 1/4 à charge de PERSONNE1.),

avant tout autre progrès en cause,

nomme le collège d'expert composé des experts suivants :

- *Le docteur Marc WAGENER, ORL, demeurant professionnellement à, 14-16 avenue de la Gare, L-4131 Esch/Alzette, comme expert médical,*

- le docteur Michel KRÜGER, neurologue, demeurant professionnellement à, 23-25, rue de l'Alzette L-4011 Esch-sur-Alzette comme expert médical,
- le docteur Marc GLEIS, neuropsychiatre, demeurant professionnellement à, 28 rue Boltgen, L-4038 Esch-sur-Alzette, comme expert médical,
- Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comme expert-calculateur,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage corporel et psychique accru à PERSONNE1.), suite à l'agression du DATE1.), et notamment de se prononcer sur les postes suivants :

- l'atteinte temporaire et définitive à l'intégrité physique,
- le dommage moral pour douleurs endurées,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément,

le tout en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du Tribunal de ce siège et par simple note au plume ;

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une provision fondée pour le montant de dix mille (10.000) euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.), en tenant compte du partage de responsabilité, le montant de dix mille (10.000) euros à titre de provision ;

indemnité de procédure

réserve la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

réserve les frais de la demande civile ;

2) Partie civile d'PERSONNE3.)

donne acte à la demanderesse au civil PERSONNE3.), de sa constitution de partie civile ;

se déclare compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

dit la demande civile de PERSONNE3.) fondée et justifiée à titre de dommage moral, ex aequo et bono, pour le montant de trois mille (3.000) euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de trois mille (3.000) euros , avec les intérêts au taux légal à partir du DATE1.), date de la commission des faits jusqu'à solde ;

dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour la somme de sept cent cinquante (750) euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de sept cent cinquante (750) euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 66, 398 et 400 du code pénal, ainsi que des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président. »

L'affaire fut régulièrement renvoyée devant la XI^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière criminelle, pour voir statuer sur le volet des intérêts civils. Elle a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-06257.

Suite à un échange de notes de plaidoiries à la demande du Tribunal, l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 26 septembre 2025.

À cette audience, l'affaire fut retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Sandro LUCI, avocat à la Cour, mandataire de PERSONNE1.), en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens.

Maître Fränk ROLLINGER, mandataire de PERSONNE2.), répliqua.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le jugement numéro 67/2022 rendu en date du DATE1.) novembre 2022 par la XIIème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière criminelle.

Vu le rapport d'expertise des experts médicaux les Docteurs Marc GLEIS, Michel KRÜGER et Marc WAGENER et de l'expert-calculateur Maître Monique WIRION.

Il convient de rappeler qu'il ressort du jugement numéro 67/2022 rendu en date du 10 novembre 2022 que lors d'une rixe survenue en date du DATE1.) au bal « ALIAS1.) » à ADRESSE3.), PERSONNE2.) a donné un coup de poing au visage ainsi qu'un coup de pied violent au niveau de la tête de PERSONNE1.).

Lors de l'audience publique du 11 octobre 2022, Maître Jean MINDEN se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE1.), demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE2.), défendeur au civil, et sollicita la condamnation de ce dernier à réparer les préjudices subis par son mandant dans les termes suivants :

« Plaise au tribunal :

au pénal, condamner PERSONNE2.) conformément aux conclusions du Ministère Public ;

au civil, dire qu'il est civilement responsable des suites dommageables subies par Monsieur PERSONNE1.) à la suite de l'agression du DATE1.) à ADRESSE3.) ;

donner acte à PERSONNE1.) qu'il réclame à titre de dommages-intérêts les montants indemnitaires suivants :

<i>- frais de soins restés à charge de la victime :</i>	<i>1.143,34 €</i>
<i>- dégâts vestimentaires et perte du téléphone portable :</i>	<i>p.m.</i>
<i>- frais de déplacement :</i>	<i>p.m.</i>
<i>- perte de revenus :</i>	<i>p.m.</i>

- indemnité réparatrice de l'atteinte temporaire et définitive à l'intégrité physique	200.000,00 €
- dommage moral pour douleurs endurées :	50.000,00 €
- préjudice esthétique :	30.000,00 €
- préjudice d'agrément :	30.000,00 €
Total :	311.143,34 € + p.m.

en conséquence condamner PERSONNE2.) à payer au demandeur PERSONNE1.) la somme de 311.143,34 € + p.m. ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date de l'agression, jusqu'à solde,

en cas d'expertise condamner PERSONNE2.) à payer au demandeur PERSONNE1.) une indemnité provisionnelle de 50.000 € à valoir sur tous les postes de préjudice confondus ;

condamner PERSONNE2.) à payer au demandeur PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 7.500 € en application de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance. »

Par jugement numéro 67/2022 du 10 novembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière criminelle, a, quant au volet civil :

- reçu la demande civile en la forme,
- institué un partage de responsabilité à raison de 3/4 à charge de PERSONNE2.) et de 1/4 à charge de PERSONNE1.),
- a, avant tout progrès en cause, nommé un collège d'experts composé des experts suivants :
 - le docteur Marc WAGENER, ORL, demeurant professionnellement au 14-16, avenue de la Gare, L-4131 Esch-sur-Alzette, comme expert médical,
 - le docteur Michel KRÜGER, neurologue, demeurant professionnellement au 23-25, rue de l'Alzette, L-4011 Esch-sur-Alzette, comme expert médical,
 - le docteur Marc GLEIS, neuropsychiatre, demeurant professionnellement au 28, rue Boltgen, L-4038 Esch-sur-Alzette, comme expert médical,
 - Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comme expert-calculateur,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage corporel et psychique accru à PERSONNE1.) suite à l'agression du DATE1.), et notamment de se prononcer sur les postes suivants :

- o l'atteinte temporaire et définitive à l'intégrité physique,
- o le dommage moral pour douleurs endurées,
- o le préjudice esthétique,
- o le préjudice d'agrément,

le tout en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale,

- dit fondée la demande en allocation d'une provision et condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 10.000 euros.

Dans leur rapport d'expertise, les experts médicaux Docteurs GLEIS, KRÜGER et WAGENER ont conclu ce qui suit à propos des préjudices subis par le demandeur au civil en relation avec l'infraction dont il a été victime :

« Le Collège des experts médicaux conclut comme suit :

Atteinte à l'intégrité physique (taux d'incapacité totale/partielle permanente) :

- Neuropsychiatrique : ITT du DATE1.) au DATE2.), puis ITP de 7% fixe. Les séquelles psychiatriques sont consolidées à partir de l'arrêt du traitement par le Dr. Graas au Rehazenter.

- Neurologique : ITT du DATE1.) au DATE2.). ITP à 50% du DATE3.) au DATE4.), 30% du DATE5.) au DATE6.), puis 18% à partir du DATE7.). Les séquelles neurologiques sont consolidées à partir du DATE7.).

- ORL : ITT du DATE1.) au DATE8.), puis ITP de 10% jusqu'à la date de consolidation. La date de consolidation en ce qui concerne les fractures, passe par 4 phases (hématome, phase fibro-vasculaire, phase d'ossification puis phase de remodelage), d'autant plus que les os de la face sont soumis à d'importantes forces de traction. La date de consolidation ORL est à situer à 2 ans à partir de la date du traumatisme, avec à partir de cette date une ITP de 5%.

Le taux d'incapacité partielle permanente globale suite à l'accident subi le DATE1.) est évalué à 30% (Neuropsychiatrique : 7% - Neurologique : 18% - ORL : 5%)

Dommage moral pour douleurs endurées :

M. PERSONNE1.) a subi un grave traumatisme crânien le DATE1.), entraînant de multiples fractures du crâne et de la face. Il a été opéré par trépanation hémicrânienne gauche. Il a été hospitalisé pendant 18 jours. Il présente des séquelles sous forme de céphalées nécessitant un traitement intermittent, de troubles cognitifs, d'une perte auditive modérée avec acouphènes et d'une dépression post-traumatique d'intensité légère.

Le collège des experts médicaux estime le dommage moral pour douleurs endurées à 3 sur une échelle de 0 à 7.

Préjudice esthétique :

Suite à l'accident subi, M. PERSONNE1.) présente une cicatrice de craniotomie verticale bien visible, s'étendant depuis la racine des cheveux au niveau frontal gauche jusque à l'avant de l'oreille gauche. De plus, il faut également considérer les nombreux remaniements cicatriciels en relation avec les multiples fractures, pouvant aussi encore évoluer dans le temps.

Le collège des experts médicaux estime le préjudice esthétique à 3 sur une échelle de 0 à 7.

Préjudice d'agrément :

Avant l'accident, M. PERSONNE1.) était très sportif, pratiquait des sports de combat ainsi que le football et le basket, néanmoins sans licence en club. Étant donné le traumatisme crânien et l'intervention chirurgicale subis, ces sports de contact lui sont déconseillés. Les céphalées post-traumatiques sont régulières, invalidantes, et impactent les activités de la vie courante.

Le collège d'experts médicaux estime le préjudice d'agrément à 2 sur une échelle de 0 à 7. »

L'expert-calculateur Maître WIRION a retenu le récapitulatif suivant :

	CNS	PERSONNE1.)
Frais de traitement	19.418,70	
Dégâts vestimentaires		p.m.
Frais de déplacement		225,00
Perte de revenus	636,47	
ITT + ITP		13.500,00
IPP		76.500,00
Dommage moral pour douleurs endurées (pretium doloris)		7.500,00
Préjudice esthétique		3.750,00
Préjudice d'agrément		4.500,00
TOTAL :	20.055,17 €	105.975,00 €

Le Tribunal relève que les montants repris au prédit récapitulatif tiennent d'ores et déjà compte du partage de responsabilité retenu au jugement du 10 novembre 2022.

Le mandataire de PERSONNE1.) déclare accepter les conclusions médicales, à l'exception du *pretium doloris*. Il estime que celui-ci devrait être fixé à 5 sur une échelle de 0 à 7 au lieu de 3 comme l'ont retenu les experts médicaux et correspondant à un préjudice « modéré ». Ceci justifierait partant une indemnité d'au moins 30.000 euros.

L'indemnité pour atteinte temporaire à l'intégrité physique serait insuffisante et il y aurait lieu de lui accorder un montant de 24.000 euros.

Il sollicite une indemnité de 10.000 euros pour préjudice esthétique, essentiellement en raison de l'importante cicatrice de craniotomie verticale bien visible.

Quant au préjudice d'agrément et eu égard à l'interdiction absolue de pratiquer tout sport de contact, PERSONNE1.) réclame un montant de 10.000 euros au lieu de celui de 6.000 euros retenu par l'expert-calculateur.

Le mandataire de PERSONNE2.) déclare ne pas contester les frais de traitement, les frais de déplacement, la perte de revenus et le préjudice esthétique, tels que fixés par les experts.

Il a toutefois contesté l'indemnité pour l'incapacité permanente partielle. Il soulève dans ce cadre une confusion entre les oreilles gauche et droite dans les rapports médicaux et soulève un doute quant au lien causal entre la perte d'audition et l'incident du DATE1.).

Il conteste ensuite le taux d'incapacité de 18% retenu au niveau neurologique alors qu'aucun déficit neurologique n'aurait été constaté auprès de PERSONNE1.) et en raison du fait que celui-ci aurait consommé du cannabis pendant son adolescence. Il sollicite dans ce cadre l'institution d'une nouvelle expertise, sinon à voir réduire l'indemnisation à accorder à PERSONNE1.).

Quant au *pretium doloris*, il fait valoir qu'aucun trouble cognitif n'aurait été constaté chez PERSONNE1.). Il met en doute l'état dépressif de PERSONNE1.) et conteste le retrait social allégué par ce dernier.

Quant au préjudice d'agrément, il fait valoir que PERSONNE1.) pourrait pratiquer d'autres activités sportives. Il remet en cause le lien direct des séquelles avec l'incident. Il y aurait partant lieu de diminuer l'indemnité à 3.000 euros, sinon à tout autre montant inférieur à 6.000 euros.

Le mandataire de PERSONNE1.) estime qu'il y aurait lieu de confirmer l'expertise concernant l'incapacité permanente partielle et s'oppose à une nouvelle expertise, la consommation (alléguée) de cannabis serait sans lien avec le préjudice subi.

Il maintient sa demande concernant le *pretium doloris*, le préjudice d'agrément et le préjudice esthétique.

Le mandataire de PERSONNE2.) fait valoir, concernant l'incapacité permanente partielle, qu'un lien de cause à effet entre, d'une part, les troubles cognitifs, de mémoire et des fonctions exécutives, et, d'autre part, la consommation de drogue, ne serait pas à écarter.

La représentante du Ministère Public s'est rapportée à prudence du Tribunal.

Le Tribunal rappelle que les tribunaux, qui ne sont pas composés de spécialistes des questions confiées à l'examen des experts judiciaires, ne s'écarteront de l'avis de ces experts qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils auront de justes motifs d'admettre qu'ils se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause. Il est encore admis de s'en écarter lorsque des éléments sérieux permettent de conclure qu'ils n'ont pas correctement analysé toutes les données qui leur ont été soumises.

1) Quant aux frais de traitement et 2) quant aux dégâts vestimentaires

Le Tribunal relève qu'il résulte du rapport de l'expert-calculateur Maître WIRION qu'en raison du partage de responsabilité, un montant de 19.418,70 euros revient intégralement à la Caisse Nationale de Santé (CNS).

PERSONNE1.) n'a partant pas de revendications à faire de ce chef à l'encontre de PERSONNE2.).

Il n'a également pas fait de revendication pour dégâts vestimentaires. L'expert-calculateur Maître WIRION les a fait figurer au récapitulatif « *pour mémoire* », alors que les vêtements et le portable de PERSONNE1.) auraient été confisqués par la Police et qu'elle en ignorerait l'état.

3) Quant aux frais de déplacement

PERSONNE1.) sollicite une indemnisation de 225 euros au titre des frais de déplacement.

L'expert-calculateur Maître WIRION a retenu que PERSONNE1.) a été hospitalisé du 10 au DATE9.). Après sa sortie de l'hôpital, il s'est déplacé une vingtaine de fois de ADRESSE1.) à Luxembourg pour des visites médicales.

En prenant en compte les frais de stationnement, l'expert-calculateur Maître WIRION a retenu un montant de 300 euros du chef de frais de déplacement, correspondant à un montant de 225 euros après application du partage de responsabilité.

Le Tribunal relève que les frais de déplacement qui sont en relation de cause à effet avec l'accident sont remboursables. (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n° 1193, page 1159)

Il convient de noter que le montant forfaitaire de 300 euros à titre de frais de déplacement n'a pas été contesté par PERSONNE2.).

Il y a partant lieu d'entériner les conclusions de l'expert-calculateur quant à ce point et d'allouer le montant de 225 euros à PERSONNE1.) au titre des frais de déplacement.

4) Quant à la perte de revenus

PERSONNE1.) n'a pas formulé de revendication à l'encontre de PERSONNE2.) concernant une perte de revenus.

Pour être complet, le Tribunal relève qu'il ressort du rapport de l'expert-calculateur Maître WIRION que la perte de salaire brut s'élève à 848,63 euros, soit un montant de 636,47 euros après application du partage de responsabilité. Ce montant revient intégralement à la Caisse Nationale de Santé.

5) Quant à l'ITT et l'ITP

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'un montant de 24.000 euros au titre de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique.

L'indemnité de 18.000 euros (avant application du partage de responsabilité) retenue par l'expert-calculateur serait insuffisante eu égard à la durée et aux taux transitoires. En outre, bien que frappé d'une incapacité de 67%, PERSONNE1.) aurait repris le travail.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande de PERSONNE1.), l'indemnité fixée par les experts recouvrerait à suffisance le préjudice subi par PERSONNE1.).

Le Tribunal relève que l'expert-calculateur Maître WIRION a retenu ce qui suit :

« Les différentes périodes d'incapacité transitoires ont été les suivantes :

A) ITT

Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que les différentes périodes d'incapacité totale de travail sont les suivantes :

<u>Neuropsychiatrique</u>	<u>Neurologique</u>	<u>ORL</u>
<i>du DATE1.) au DATE2.)</i>	<i>du DATE1.) au DATE2.)</i>	<i>du DATE1.) au DATE8.)</i>

B) ITP

<u>Neuropsychiatrique</u>	<u>Neurologique</u>	<u>ORL</u>
<i>7 % jusqu'à consolidation</i>	<i>50 % du DATE3.) au DATE4.)</i> <i>30% du DATE5.) au 31.08.21, puis consolidation</i>	<i>10 % du DATE10.), jusqu'à la consolidation</i>

Il y a lieu d'indemniser l'aspect matériel et moral des différentes périodes d'incapacité transitoires par l'allocation d'un forfait.

Comme expliqué sub.4), il est à relever que M. PERSONNE1.) a recommencé à travailler malgré son ITP de 67 %.

Il y a lieu d'en tenir [compte] dans la fixation du forfait.

Compte tenu des considérations qui précèdent, M. PERSONNE1.) a droit, du chef de l'aspect moral et matériel des différentes périodes d'incapacités transitoires, à l'allocation d'un montant de 18.000,00 €.

Après application du partage des responsabilités, M. PERSONNE1.) a droit à 75 % de 18.000,00 € = 13.500,00 €. »

Le Tribunal constate que l'expert-calculateur Maître WIRION a pris en compte dans son évaluation tant les différentes périodes d'incapacité que le fait que PERSONNE1.) a recommencé à travailler malgré une ITP de 67%.

Il faut partant retenir que l'expert-calculateur a correctement apprécié l'ITT et l'ITP, de sorte qu'il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) la somme de 13.500 euros.

6) Quant à l'IPP

PERSONNE1.) demande à voir entériner le rapport d'expertise pour ce qui concerne le taux d'IPP global de 30% et réclame partant le montant de 76.500 euros à titre d'IPP tel que fixé dans son rapport par l'expert-calculateur Maître WIRION.

PERSONNE2.) conteste le taux global de 30%.

Quant au taux de 5% fixé par Docteur Marc WAGENER, il soulève une contradiction entre les médecins quant à l'oreille qui aurait réellement souffert une perte d'audition. En outre, un doute existerait quant au lien de cette perte d'audition et l'incident du DATE1.). Docteur Martine SCHAUL aurait dans son rapport du 21 août 2020 expliqué que la perte d'audition pourrait également survenir suite à une exposition au bruit.

Quant au taux de 7% au niveau neuropsychiatrique, PERSONNE2.) indique que ce taux aurait été fixé pour une dépression post-traumatique, mais légère.

Quant au taux de 18% fixé au niveau neurologique, PERSONNE2.) indique que ce taux est composé d'un taux de 7% pour troubles de concentration et difficultés attentionnelles qui est lui contesté. En effet, l'expert médical Docteur Marc GLEIS aurait constaté qu'il n'y avait pas eu de fatigabilité intellectuelle accrue dans le chef de PERSONNE1.), que sa mémoire serait intacte et que sa concentration serait bien maintenue.

Il conteste également le taux de 6% pour troubles de la mémoire de fixation et d'évocation d'intensité légère, entrant également dans le prédit taux de 18%. Aucune cause directe ne serait démontrée. PERSONNE2.) indique dans ce cadre que PERSONNE1.) aurait avoué avoir consommé du cannabis pendant son adolescence. Or, des études scientifiques auraient prouvé que la consommation de cannabis pourrait entraîner une perte de mémoire. Il y aurait partant lieu d'instituer une nouvelle expertise. Subsidiairement, il y aurait lieu de diminuer l'indemnité de 102.000 euros fixée par l'expert-calculateur.

PERSONNE1.) estime que ce serait à tort que PERSONNE2.) remettrait en cause le taux de 5% au niveau ORL, alors que Docteur Marc WAGENER aurait bien retenu une perte auditive de 10% à droite et qu'il aurait expliqué que cette hypoacousie de transmission droite accompagnée d'acouphène pourrait très bien s'expliquer par le traumatisme subi, d'autant plus que l'atteinte serait confirmée par le bilan radiologique.

PERSONNE2.) contesterait encore à tort les taux de 7% et 6% et PERSONNE1.) renvoie dans ce cadre aux constatations de l'expert Docteur Michel KRÜGER, ainsi qu'à un rapport neuropsychologique du 22 janvier 2021 de Docteur Delphine VERTON. L'imputabilité des troubles cognitifs, troubles de mémoire, de concentration avec ralentissement des fonctions exécutives, avec l'agression du DATE1.) ne

pourrait être sérieusement contestée. Il s'oppose à l'institution d'une nouvelle expertise.

Le Tribunal relève que dans son rapport d'expertise, l'expert-calculateur Maître WIRION a retenu ce qui suit :

« Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que le taux d'IPP s'élève à 30 %.

Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que les blessures sont consolidées à partir du 1^{er} septembre 2021.

En prenant en considération le taux d'IPP (30 %) et l'âge de la victime au moment de la consolidation (22 ans), nous fixons la valeur du point à 3.400,00 €, de sorte que l'indemnisation totale théorique s'élève à $30 \times 3.400,00 \text{ €} = 102.000,00 \text{ €}$.

Après application du partage des responsabilités, M. PERSONNE1.) a droit à

75 % de $102.000,00 \text{ €} = 76.500,00 \text{ €}$. »

Il y a lieu de rappeler que le taux global de 30% est composé des taux suivants :

- 5% au niveau de l'ORL,
- 7% au niveau neuropsychiatrique,
- 18% au niveau neurologique, lui-même composé des taux suivants :
 - o 5% pour céphalées post-traumatique,
 - o 7% pour troubles neuro comportementaux avec légère bradypsychie et difficultés attentionnelles, mnésiques et exécutives partiellement compensées,
 - o 7% pour troubles de la mémoire de fixation et d'évocation d'intensité légère pouvant perturber l'apprentissage.

Quant aux troubles auditifs - 5% au niveau de l'ORL -, il y a lieu de constater que la confusion entre l'oreille affectée ressort essentiellement du rapport, non daté, du Docteur Rémy PAGANO :

« Vu initialement le DATE11.) pour une hypoacousie gauche [...].

À l'examen du DATE11.), il présente un othématome et une surdité de perception légère droite. [...] Au contrôle ORL du 06.09, il rapporte toujours un acouphène subjectif continu droit, séquellaire de ce traumatisme acoustique. Une dernière audiométrie a été réalisée le DATE12.) et démontre toujours une surdité de perception légère gauche prédominant sur les aigus. [...]

Conclusion :

D'un point de vue ORL strict, ce patient présente une surdité de perception légère gauche entraînant un acouphène gauche gênant pour le patient et secondaire à ce traumatisme. » (le Tribunal souligne) (pièce n° 4 de la farde I de Maître MINDEN).

Cette confusion avait d'ailleurs déjà été relevée par Docteur Martine SCHAUL, mandatée par le juge d'instruction, dans son rapport du 21 août 2020 :

« Aus einer ärztlichen Bescheinigung des Herrn Dr. PAGANO, Facharzt für Hals-Nasen-Ohren-Heilkunde und Gesichtschirurgie, geht hervor, dass Herr PERSONNE1.) eine leichte Schwerhörigkeit am linken Ohr mit begleitendem Tinnitus infolge des im DATE1.) erlittenen Schädel-Hirn-Traumas davongetragen hat. Bleibt anzumerken, dass die Seitenangabe der Hörminderung in der Bescheinigung variiert und die Bescheinigung nicht datiert ist.

[...]

Der behandelnde HNO-Arzt führt eine leichte einseitige Hörminderung für die höheren Schallfrequenzen und einen begleitenden Tinnitus auf das erlittene Schädel-Hirn-Trauma zurück. In den Unterlagen variiert die Seitenangabe dieser Schädigung durchgängig, wobei Audiometrieaufzeichnungen dafür sprechen, dass die Schädigung das rechte Ohr betrifft. Bei einem Verletzungsschwerpunkt an der linken Schädelseite, in Bezug auf die Hörbahn unauffälligem MRT-Befund, selektiver, die höheren Frequenzen betreffender Hörminderung wie sie auch durch Lärmbelastung auftreten kann und letztlich ungeklärter Ätiologie, kann der kausale Zusammenhang mit dem erlittenen Schädel-Hirn-Trauma aus rechtsmedizinischer Sicht nicht ohne weiteres hergestellt werden. Zur weiteren Aufklärung wäre eine fachärztliche gutachterliche Stellungnahme zu empfehlen. » (le Tribunal souligne) (pièce n° 3 d'une farde III de Maître MINDEN).

Docteur Martine SCHAUL retient donc qu'il apparaît que c'est l'oreille droite qui est affectée, mais qu'elle ne peut se prononcer quant à la relation causale avec les coups portés par PERSONNE2.) au côté gauche du visage de PERSONNE1.).

Dans son rapport du 8 avril 2023, l'expert médical Docteur Marc WAGENER, médecin spécialiste en Oto-rhino-laryngologie, avait à son tour relevé cette inconsistance quant à l'oreille affectée : *« Le Dr. PAGANO, médecin spécialiste en ORL note dans les conclusions de son rapport que M. PERSONNE1.) présente une surdité de perception légère gauche (?) entraînant un acouphène gauche gênant pour le patient et secondaire au traumatisme subi » (le Tribunal souligne).*

Après avoir effectué notamment une otoscopie et un examen audiométrique, il conclut finalement comme suit :

« Discussion et conclusion

Mr. PERSONNE1.) a présenté à la suite de ce traumatisme de multiples fractures de squelette facial ainsi qu'un saignement au niveau de l'oreille droite. L'examen ORL montre une otoscopie normale à droite avec cependant une hypoacousie de transmission droite accompagnée d'acouphènes subjectifs, ceci peut très bien s'expliquer par le traumatisme subi d'autant plus que l'atteinte est confirmée par le bilan radiologique.

[...]

En conclusion pour la perte auditive modérée avec les acouphènes, il s'agit de troubles fonctionnels légers avec une IPP de 5%. » (le Tribunal souligne).

L'expert médical Docteur Marc WAGENER, a donc clairement retenu une perte auditive avec acouphènes à l'oreille droite, qu'il met en lien causal avec l'agression du DATE1.).

Il y a partant lieu de retenir un lien causal avec l'agression du DATE1.), alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'oreille droite de PERSONNE1.) ait été atteinte d'une quelconque pathologie avant l'agression litigieuse.

Quant au taux de 7% fixé au niveau neuropsychiatrique, il y a lieu de constater que, dans le cadre de l'indemnisation du *pretium doloris*, PERSONNE2.) conteste toute dépression post-traumatique. Force est toutefois de constater que l'expert médical Docteur Marc GLEIS, neuropsychiatre, a retenu que « *Du point de vue psychiatrique, Monsieur PERSONNE1.) présente un trouble dépressif post-traumatique qui est résistant au traitement* » et qu'il « *... présente un trouble dépressif d'intensité légère qui peut être évaluée à une IPP de 7%* ». Le reproche de PERSONNE2.), tenant au fait que PERSONNE1.) aurait été vu à plusieurs événements sociaux peu après sa sortie de l'hôpital, n'est pas de nature à remettre en cause la constatation d'une dépression post-traumatique, notamment si celle-ci est, comme en l'espèce, qualifiée de légère. Les extraits des réseaux sociaux versés par PERSONNE2.) ne sont partant pas pertinents en l'espèce.

Dans la mesure où il y a lieu d'admettre que l'expert médical Docteur Marc GLEIS a correctement apprécié les suites neuropsychiatriques de l'agression du DATE1.), le taux de 7% est à entériner.

Il y a lieu de relever que le taux de 5% (compris dans le taux de 18%) pour les céphalées post-traumatiques n'a pas été plus amplement contesté par PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise sur ce point.

Quant au taux de 7% pour troubles neuro comportementaux avec légère bradypsychie et difficultés attentionnelles, mnésiques et exécutives et quant à celui de 6% pour

troubles de la mémoire de fixation et d'évocation d'intensité légère, l'expert médical Docteur Michel KRÜGER, neurologue, a retenu ce qui suit :

« D'un point de vue neurologique, M. PERSONNE1.) présente essentiellement des céphalées, ainsi que des troubles cognitifs sous forme de pertes de mémoire, de ralentissement et de troubles de la concentration.

Au vu de l'importance du traumatisme crânien, avec nombreuses fractures du crâne et de la base du crâne, suivies d'une trépanation frontotemporale gauche, les céphalées sont une conséquence classique et directe du traumatisme subi le DATE1.). Elles sont encore présentes trois ans après l'accident, décrites comme permanentes, traitées par la prise intermittente de Nurofen.

Le bilan neuropsychologique effectué au Rehazenter environ un an et demi après l'accident confirme un déficit de l'attention, de la mémoire et des fonctions exécutives. Ces troubles compatibles avec un syndrome post-traumatique et donc en conséquence directe de l'accident subi le DATE1.), auraient d'après ce rapport été bien compensés par M. PERSONNE1.) avec un impact limité au point de vue professionnel et au quotidien. Ils constituent néanmoins un handicap, aussi bien pour sa concentration et son efficacité au travail, que pour les actes courants de la vie quotidienne.

M. PERSONNE1.) ne présente pas d'épilepsie post-traumatique.

Il présente des troubles de sensibilité post-cicatriciels hémicrâniens gauches, classique après une telle intervention, peu susceptibles d'évoluer encore plus de trois ans après l'accident. »

Le Tribunal constate que l'expert médical Docteur KRÜGER a clairement retenu un déficit de l'attention, de la mémoire et des fonctions exécutives en lien causal direct avec l'agression du DATE1.).

Dans la mesure où il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait connu de tels troubles préalablement à l'agression litigieuse qui seraient en lien avec une consommation de cannabis pendant son adolescence, il y a lieu d'admettre que l'expert médical Docteur KRÜGER a correctement apprécié les troubles neuropsychologiques, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des taux d'incapacité retenus par ledit expert.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de retenir le taux global de 30%.

Quant à valeur du point fixée par l'expert-calculateur Maître WIRION à 3.400 euros, celle-ci a pris en compte le prédit taux d'IPP et l'âge de la victime au moment de la consolidation, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que ledit expert a correctement apprécié l'indemnité à revenir à PERSONNE1.) au titre de l'IPP.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'accorder à PERSONNE1.) le montant de 76.500 euros après application du partage de responsabilité.

7) Quant au *pretium doloris*

PERSONNE1.) estime insuffisante la cote de 3 sur une échelle de 0 à 7 retenue par les experts médicaux et correspondant à un préjudice « modéré ». Une cote de 5, correspondant à un qualificatif de douleurs « assez importantes », serait plus adaptée. Il indique qu'il aurait subi un traumatisme crânien gravissime avec de multiples fractures du crâne et de la face, qu'il aurait été en danger de mort et qu'il aurait subi en urgence une très lourde intervention opératoire. Il aurait ensuite été dans le coma pendant 4 jours et hospitalisé du DATE1.) au DATE2.), soit donc sur 18 jours et non pas 10 jours comme erronément retenu par l'expert-calculateur Maître WIRION. Jusqu'à la consolidation, il aurait souffert de céphalées, de troubles cognitifs, d'une perte auditive modérée avec acouphènes et d'une dépression post-traumatique. Il sollicite partant l'allocation d'une indemnité de 30.000 euros.

PERSONNE2.) demande à voir diminuer l'indemnité pour *pretium doloris* à 10.000 euros en contestant que PERSONNE1.) présenterait des troubles cognitifs et qu'il souffrirait d'une dépression post-traumatique d'intensité légère. Il indique notamment que PERSONNE1.) aurait été à plusieurs événements sociaux au mois de septembre 2019, soit peu après sa sortie de l'hôpital.

Le Tribunal relève que l'indemnité allouée à titre de *pretium doloris* est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités (G. Ravarani, La responsabilité civile, 3^{ème} édition, n° 1161, page 1136).

L'expert-calculateur Maître WIRION a retenu ce qui suit concernant le *pretium doloris* :

« Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que le dommage pour douleurs endurées s'élève à 3 sur une échelle de 0 à 7. »

Les médecins-experts ont retenu à la page 3 de l'expertise médicale (synthèse) que : « M. PERSONNE1.) a subi un grave traumatisme crânien le DATE1.), entraînant de multiples fractures du crâne et de la face. Il a été opéré par trépanation hémicrânienne gauche. Il a été hospitalisé pendant 10 jours. Il présente des séquelles sous formes de céphalées nécessitant un traitement intermittent, de troubles cognitifs, d'une perte auditive modérée avec acouphènes et d'une dépression post-traumatique d'intensité légère. »

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu de fixer le dommage moral pour douleurs endurées, jusqu'à la consolidation, au montant de 10.000,00 €.

Après application du partage des responsabilités, M. PERSONNE1.) a droit à

75 % de 10.000,00 € = 7.500,00 €. »

Le Tribunal estime que c'est à bon droit que l'expert-calculateur a retenu une hospitalisation de PERSONNE1.) de 10 jours au lieu des 18 jours retenus par les experts médicaux dans leur rapport de synthèse. Il résulte en effet des éléments du dossier que PERSONNE1.) a été hospitalisé jusqu'au DATE9.). Ainsi, selon un rapport du Docteur Christophe BERTHOLD du DATE9.) :

« Votre patient Monsieur PERSONNE1.) a été hospitalisé dans notre service du DATE1.) au DATE9.).

[...]

Ainsi, Monsieur PERSONNE1.) quitte l'hôpital le DATE9.) dans un bon état neurologique et général. [...]

Conclusion :

- État du patient à la sortie :

Bon état neurologique et général.

- Destination de sortie/mode de sortie :

À domicile.

[...] » (pièce n° 2 de la farde I de Maître MINDEN).

Dans la mesure où les contestations soulevées par PERSONNE2.), tant relatifs aux troubles cognitifs et de mémoire qu'à l'existence d'une dépression post-traumatique dans le chef de PERSONNE1.), ont déjà été écartées dans le cadre de l'analyse de l'IPP, il y a lieu d'admettre que les experts ont correctement apprécié tant le taux que le montant de l'indemnité devant revenir à PERSONNE1.).

Eu égard à ce qui précède, il y a partant lieu d'accorder à PERSONNE1.) le montant de 7.500 euros après application du partage de responsabilité.

8) Quant au préjudice esthétique

PERSONNE1.) indique que le préjudice esthétique serait causé notamment par l'importante cicatrice de craniotomie verticale bien visible, s'étendant depuis la racine des cheveux au niveau frontal gauche jusqu'à l'avant de l'oreille gauche, ceci sur une

victime âgée de seulement 20 ans au moment des faits. Il sollicite l'allocation d'un montant de 10.000 euros au lieu de celui de 5.000 euros fixé par les experts.

PERSONNE2.) estime que le préjudice esthétique serait suffisamment couvert par l'indemnité fixée par les experts.

Concernant le préjudice esthétique, il y a lieu de relever que l'appréciation de l'importance du préjudice esthétique est fonction de l'âge de la victime et de la localisation des cicatrices et des blessures ou mutilations (G. Ravarani, La responsabilité civile, 3^{ème} édition, 2014, p. 1139, n° 1166).

Renvoyant aux constatations des experts médicaux, l'expert-calculateur Maître WIRION a retenu ce qui suit :

« Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que le préjudice esthétique s'élève à 3 sur une échelle de 0 à 7.

Il est représenté par « une cicatrice de craniotomie verticale bien visible, s'étendant depuis la racine des cheveux au niveau frontal gauche jusqu'à l'avant de l'oreille gauche.

De plus, il faut également considérer les nombreux remaniements cicatriciels en relation avec les multiples fractures, pouvant aussi encore évoluer dans le temps. »

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu d'allouer à M. PERSONNE1.), du chef de préjudice esthétique, un montant forfaitaire de 5.000,00 €.

Après application du partage des responsabilités, M. PERSONNE1.) a droit à

75 % de 5.000,00 € = 3.750,00 €. »

Le Tribunal estime que les experts ont correctement apprécié le préjudice subi par PERSONNE1.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'évaluation retenue par l'expert-calculateur Maître WIRION.

Il y a partant lieu d'allouer à PERSONNE1.) le montant de 3.750 euros après application du partage des responsabilités.

9) Quant au préjudice d'agrément

PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait été un grand sportif avant l'agression et qu'il aurait pratiqué assidûment des sports de combat, le football et le basket. Tous les sports de contact seraient depuis interdits. En outre, les séquelles importantes et définitives se traduisant par une IPP de 30% entraîneraient une altération des conditions de vie avec la privation de nombreux agréments de l'existence liée à une

tendance généralisée au retrait social. Il y aurait partant lieu de lui accorder un montant de 10.000 euros de ce chef.

PERSONNE2.) y oppose que PERSONNE1.) pourrait pratiquer toute autre sorte d'activités sportives que des sports de combat. Le retrait social de PERSONNE1.) serait également contesté. Les séquelles se traduisant par une IPP de 30% ne seraient pas forcément en lien direct avec l'incident du DATE1.).

Le Tribunal relève que le préjudice d'agrément consiste dans l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie. C'est une perte de divertissement et de développement humain, une perte de qualité de la vie de l'individu. La réparation doit indemniser la victime tant pour le préjudice subi pendant les périodes transitoires que pour celui relatif à la période d'incapacité de travail permanente partielle.

Pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou des distractions autres que celles de la vie courante. Il suffit que la victime soit privée des agréments d'une vie normale.

Dans leur rapport de synthèse, les experts médicaux ont retenu ce qui suit :

« Préjudice d'agrément :

Avant l'accident, M. PERSONNE1.) était très sportif, pratiquait des sports de combat ainsi que le football et le basket, néanmoins sans licence en club. Étant donné le traumatisme crânien et l'intervention chirurgicale subis, ces sports de contact lui sont déconseillés. Les céphalées post-traumatiques sont régulières, invalidantes, et impactent les activités de la vie courante.

Le collège d'experts médicaux estime le préjudice d'agrément à 2 sur une échelle de 0 à 7. »

L'expert-calculateur Maître WIRION a, quant à elle, retenu que :

« Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que le préjudice d'agrément s'élève à 2 sur une échelle de 0 à 7.

D'après les explications fournies par M. PERSONNE1.), il pratiquait régulièrement du sport de salle, du football à ADRESSE4.) quelques trois fois par semaine (loisir), ainsi que du basket avec ses copains.

En raison des séquelles de l'agression, il y a une interdiction stricte pour M. PERSONNE1.) de pratiquer des sports de contact.

M. PERSONNE1.) n'a pas, pour autant, dû abandonner toute activité sportive, alors qu'il pratique à l'heure actuelle le fitness et le jogging.

En prenant en considération tous ses éléments, il y a lieu d'allouer à M. PERSONNE1.), du chef de préjudice d'agrément, un montant forfaitaire de 6.000,00 €.

En prenant en considération le partage des responsabilités, M. PERSONNE1.) a droit à

75 % de 6.000,00 € = 4.500,00 €. »

Dans la mesure où les séquelles constatées par les experts médicaux ont été retenues en lien causal avec l'agression du DATE1.), il y a lieu d'admettre que les experts ont correctement apprécié tant le taux que le montant de l'indemnité devant revenir à PERSONNE1.).

Eu égard à ce qui précède, il y a partant lieu d'accorder à PERSONNE1.) le montant de 4.500 euros après application du partage de responsabilité.

Conclusion quant aux divers préjudices

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) pour les montants suivants :

- le montant de 225 euros au titre des frais de déplacement,
- le montant de 13.500 euros à titre d'ITT et d'ITP,
- le montant de 76.500 euros à titre d'IPP,
- le montant de 7.500 euros à titre de *pretium doloris*,
- le montant de 3.750 euros à titre de préjudice esthétique,
- le montant de 4.500 à titre de préjudice d'agrément,

soit le montant total de 105.975 euros.

Quant aux intérêts

Quant aux intérêts de retard, Maître Sandro LUCI, avocat en remplacement de Maître Jean MINDEN, mandataire de PERSONNE1.), sollicite l'allocation des intérêts au taux légal à compter de l'infraction, soit le DATE1.), jusqu'à solde.

Le Tribunal relève que les intérêts compensatoires sont ceux qui courent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, tandis que les intérêts moratoires sont ceux qui courent depuis la décision jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts compensatoires s'analysent en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du

dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets.

Le juge apprécie l'étendue du dommage proprement dit : il apprécie, dans le respect du principe de la réparation intégrale et dans les limites des conclusions des parties, s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires, ainsi que le taux et le point de départ du calcul des intérêts (cf. CA, 30 mai 1989, n° 138/89).

En l'espèce, le Tribunal décide de fixer le taux de l'intérêt compensatoire au taux légal.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) a été victime d'une infraction en date du DATE1.).

PERSONNE1.) n'a pas encore reçu d'indemnisation pour les préjudices qu'il a subis. Par conséquent, PERSONNE1.) a dû attendre longtemps avant d'être indemnisée de sorte qu'il a subi un nouveau préjudice résultant du fait qu'il n'a pas immédiatement touché l'indemnisation financière à laquelle il a eu droit dès la date à laquelle son dommage est accru.

PERSONNE1.) a en effet subi un préjudice du fait de l'écoulement du temps entre la date de la réalisation du dommage et celle de la fixation de l'indemnité. Ce dommage doit également être réparé car le demandeur au civil a droit à une réparation intégrale de son préjudice subi.

Il y a par conséquent lieu d'allouer à PERSONNE1.) pour les indemnisations allouées des intérêts compensatoires à partir des points de départ respectifs à déterminer par le Tribunal jusqu'à la date du jugement.

Après le prononcé du jugement, PERSONNE1.) a droit sur sa créance de nature délictuelle à des intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard jusqu'à solde.

Quant aux frais de déplacement (225 euros), à l'atteinte à l'intégrité physique temporaire (ITT et ITP) (13.500 euros), au préjudice moral pour douleurs endurées (7.500 euros), au préjudice esthétique (3.750 euros) et au préjudice d'agrément (4.500 euros), soit le montant total de 29.475 euros, il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'infraction, soit le DATE1.), jusqu'au 9 octobre 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

Quant à l'atteinte à l'intégrité physique permanente (IPP) (76.500 euros), il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la consolidation, soit le 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 9 octobre 2025, la veille du présent

jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande à voir dire que le taux d'intérêt légal soit majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la signification du jugement à intervenir.

Le Tribunal admet que la demande en majoration du taux d'intérêt est basée sur l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et en déduit qu'elle demande des intérêts au taux légal au sens des articles 15-1 et 14 de cette loi.

La créance de PERSONNE1.), de nature délictuelle, est effectivement régie par l'article 15-1 de la loi et le taux applicable est celui de l'article 14. La majoration de trois points, demandée, est de droit en application des articles 15-1 et 15 de la prédite loi (cf. Cour 17 décembre 2009, rôle n° 34.266).

Quant à la provision

Il y a lieu de rappeler que suivant jugement numéro 67/2022 du 10 novembre 2022, il a été alloué à PERSONNE1.) une provision de 10.000 euros.

Le mandataire de PERSONNE1.) a indiqué que la provision à hauteur de 10.000 euros a été réglée en date du 26 janvier 2023. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte dans la condamnation à prononcer à l'encontre de PERSONNE2.).

Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 7.500 euros.

PERSONNE2.) sollicite, quant à lui, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Le Tribunal note que la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure avait été réservée par le Tribunal d'arrondissement, douzième chambre, dans son jugement du 10 novembre 2022. Aucune indemnité de procédure n'a partant été allouée par ce dernier.

Aux termes de l'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Il convient partant d'allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros à PERSONNE1.) sur base de la disposition précitée.

PERSONNE2.), défendeur au civil, sera partant condamné à payer à PERSONNE1.) un montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 194 du Code de procédure pénale.

PERSONNE2.), partie ayant succombée, n'a pas droit en équité, à une indemnité de procédure.

Quant aux frais et dépens et quant aux frais d'expertise

Compte tenu du partage de responsabilité retenu par le Tribunal dans son jugement du 10 novembre 2022, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) doit supporter un quart des frais et dépens de l'instance, dont les frais d'expertise, et qu'il y a partant lieu de mettre à charge de PERSONNE2.) les trois quarts des frais et dépens de l'instance, dont les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le demandeur au civil et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement numéro 67/2022 rendu en date du 10 novembre 2022 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) les montants suivants :

- le montant de 29.475 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'infraction, soit le DATE1.), jusqu'au 9 octobre 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,
- le montant de 76.500 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la consolidation, soit le 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 9 octobre 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

dont à déduire la provision de 10.000 euros allouée selon jugement numéro 67/2022 rendu en date du 10 novembre 2022 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre criminelle, et dûment payée en date du 26 janvier 2023,

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

dit fondée à concurrence de 1.000 euros la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 194, alinéa 3, du Code de procédure pénale,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

fait masse des frais et dépens, dont les frais d'expertise, et les impose pour un quart à PERSONNE1.) et pour trois quarts à PERSONNE2.).

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196, 217 et 222 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane SANTER, Vice-Président, Claudia HOFFMANN, premier juge, et Frank KESSLER, juge, et prononcé, en présence de Nicole MARQUES, Substitut du Procureur d'État, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le Vice-Président, assisté du greffier Giovanni MILLUZZI, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.